



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 31 mars 2003

Diffusion restreinte  
**CDL-DEM (2003) 1rev**  
**Orig. angl.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**QUESTIONNAIRE**  
**SUR LA CRÉATION, L'ORGANISATION**  
**ET LES ACTIVITÉS DES PARTIS POLITIQUES**

**Adopté par la sous-commission des institutions démocratiques**  
**(Venise, le 13 mars 2003)**

## 1. *Généralités*

- 1.1 Existe-t-il des textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires sur les partis politiques ou les associations privées à but politique ?
- 1.2 Dans quelle mesure la loi sur les associations privées s'applique-t-elle aux partis politiques ?
- 1.3 Existe-t-il une définition d'« un parti politique » dans le droit constitutionnel, les dispositions statutaires et autres textes normatifs ou cette définition a-t-elle été donnée dans la jurisprudence des tribunaux ?
- 1.4 La loi établit-elle une distinction entre les partis politiques à l'échelon local, régional et national ?
- 1.5 Est-ce que :
  - a. la participation aux élections ;
  - b. ou une autre activité politiqueest réservée aux partis politiques reconnus ?

## 2. *Création*

- 2.1 Existe-t-il des textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant la création des partis politiques ?
- 2.2 Quelles sont les conditions substantielles à remplir et les procédures à suivre pour la création d'un parti politique :
  - en général ?
  - concernant son programme politique ?
  - concernant les membres fondateurs ou d'autres personnes qui d'une façon ou d'une autre doivent soutenir la création du parti (ainsi que leur nombre, nationalité, distribution géographique, etc...) ?
- 2.3 La loi fixe-t-elle des limites à ce qui est acceptable pour le programme politique d'un parti politique ?
- 2.4 Lorsqu'un parti politique est reconnu en tant que parti, doit-il être enregistré pour être reconnu et, si cela est le cas, dans quelles conditions l'enregistrement est-il accepté ?
- 2.5 Si l'enregistrement est obligatoire:
  - a) Quelle est l'autorité chargée de la procédure d'enregistrement, et quelles sont les règles régissant cette procédure ?
  - b) La loi prévoit-elle un recours en cas de refus de reconnaître ou d'enregistrer un parti politique ? Un recours est-il possible devant un tribunal ?
  - c) Y-a-t-il des restrictions des activités du parti avant son enregistrement définitif ?

## 3. *Organisation*

- 3.1 Existe-t-il des textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant l'organisation des partis politiques ?
  - Qui peut adhérer ?

- L'adhésion est-elle réservée aux ressortissants du pays, ou des étrangers et des apatrides peuvent-ils adhérer ?
  - Existe-t-il des conditions juridiques d'adhésion comme par exemple la résidence dans le pays ou la connaissance d'une langue spécifique ?
- 3.2 Une personne peut-elle se voir refuser l'adhésion ou être exclue d'un parti politique? Le refus ou l'exclusion peut-il faire l'objet d'un recours au sein du parti ou devant une autorité extérieure ? Existe-t-il une possibilité pour les membres de contester les décisions du parti à l'intérieur du parti ou par la voie d'un recours de justice ?
- 3.3 Existe-t-il des règles concernant l'inscription interne des membres du parti et concernant l'accès à des informations sur les membres ou la divulgation de ces informations, relatives par exemple aux questions de financement public, de fiscalité ou de dissolution ?
- 3.4 Quelle est la personne ou quel est l'organe qui représente un parti politique sur le plan juridique ?
- 3.5 La loi fixe-t-elle des conditions concernant la démocratie interne au sein d'un parti politique ?
- 3.6 Un parti politique est-il tenu d'avoir des sections ou des bureaux à l'échelon national, régional ou local ?
4. *Activités politiques*
- 4.1 Existe-t-il des textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant les activités politiques des partis politiques ?
- 4.2 Est-il obligatoire pour les partis politiques, par exemple comme condition préalable au maintien ou à l'accès à un financement public,
- de présenter des candidats individuels ou des listes de candidats aux élections générales à l'échelon local, régional ou national ?
  - de participer aux campagnes électorales, locales, régionales ou nationales ?
  - d'avoir un pourcentage minimal de voix ou de faire élire un certain nombre de candidats lors des élections locales, régionales et nationales ?
  - d'avoir d'autres activités politiques précisées par la loi ?

5. *Suivi et contrôle*

Existe-t-il des mécanismes de contrôle ou de supervision des activités des partis politiques en dehors du domaine financier qui n'ont pas été mentionnés dans les réponses aux questions précédentes ?